

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 106.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria 1854.

BILL.

Acte pour amender l'acte qui incorpore
l'école de médecine et de chirurgie
de Montréal.

Reçu et lu, la première fois, mardi, 10 octobre,
1854.

Seconde lecture, mardi, 24 octobre 1854.

M. VALOIS.

QUEBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1854.]

BILL.

[No. 106.]

Acte pour amender l'acte qui incorpore l'école de médecine et de chirurgie de Montréal.

5 **A**TTENDU qu'en considération de la grande utilité et du caractère Préambule.
élevé de l'école de médecine et de chirurgie de Montréal, il est
expédient d'amender l'acte passé dans la huitième année du règne de
sa majesté, intitulé : " Acte pour incorporer l'école de médecine et de 8 Vict. Chap.
" chirurgie de Montréal." A ces causes qu'il soit statué, etc., comme 81 cité.

10 suit :

I. Nonobstant toute disposition à ce contraire dans le dit acte, Les membres de la corpora-
tion ne devront pas nécessairement résider dans la ville de Montréal.
aucun membre de la corporation, établie par le dit acte, ne sera consi-
dérée comme ayant cessé d'en être membre, à raison de ce qu'il aura
établi sa résidence permanente en dehors de la ville de Montréal, et il
15 ne sera pas nécessaire de nommer une autre personne à la place du dit
membre, et la dite corporation pourra nommer pour enseigner les diffé-
rentes branches de la médecine à la dite école, autant de *professeurs*
qu'elle le jugera expédient, pourvu qu'il n'y en ait jamais moins de
huit;

20 II. La sixième section du dit acte sera et est par le présent abrogée ; et 6e. section 8
Vict. Chap. 81.
Abrogée.
tout étudiant en médecine qui aura suivi dans la dite école de médecine
et de chirurgie, des cours de lectures sur les différentes branches des
sciences médicales, qui sont mentionnées dans la douzième section de
l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années
25 du règne de sa majesté, intitulé : " Acte pour incorporer les membres
" de la profession médicale dans le Bas-Canada, et pour régler l'étude
" et la pratique de la médecine et de la chirurgie," après avoir passé
un examen qui sera public, devant les professeurs de la dite école de
médecine et de chirurgie (cinq desquels formeront un quorum pour le
30 dit examen) recevra, s'il est jugé qualifié, un diplôme de la dite
école de médecine et de chirurgie ; et sur lequel diplôme, il aura
droit de recevoir une licence du bureau du collège des médecins et chi-
rurgiens (bureau provincial de médecine,) sans avoir à passer un exa-
men devant ce bureau, nonobstant toute disposition à ce contraire, con-
35 tenue dans l'acte ci-dessus cité en dernier lieu ou dans tout autre acte
ou loi.